



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement
et des affaires foncières

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
PRESCRIVANT DES GARANTIES FINANCIERES
POUR LA REMISE EN ETAT
DE LA CARRIÈRE EXPLOITÉE PAR La Sté LES CHAUX DE LA TOUR
sur les communes de LAGNES et ROBION au lieudit "Les Espessades".**

N°SI2005-11-23-0050-PREF

**LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code minier;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement dans sa partie législative, livre II - titre 1^{er} et livre V - titre 1^{er} ;

VU le décret n° 77 - 1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76 - 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, prévues par la législation des installations classées;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2353 du 2 septembre 1999 autorisant l'exploitation de la carrière sur le territoire des communes de LAGNES et ROBION ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1966 du 18 août 2000 autorisant la poursuite de l'exploitation de la carrière ;

VU le courrier du 12 mai 2005 de la Sté LES CHAUX DE LA TOUR, proposant le montant des garanties financières permettant la remise en état de sa carrière

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 17 mai 2005 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 18 octobre 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le 3^{ème} alinéa de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 1966 du 18 août 2000 est remplacé par :

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est de 377 168 € pour la période allant du 18 août 2005 au 18 août 2010.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, les maires de Lagnes et Robion et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le 23 novembre 2005
Pour le préfet,
Le Secrétaire général



Jean-Bernard BOBIN